GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29372]

13 JUILLET 2016. — Décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire, aux Bâtiments scolaires (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions relatives à l'Enfance

Article 1^{er}. L'article 15 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l'enfance, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

TITRE II. — Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire

CHAPITRE I^{er}. — Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 2. A l'article 18, \S 1er, alinéa 3, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, les mots « En 2014 et 2015 » sont remplacés par les mots « A partir de l'année 2014 ».

TITRE III. — Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

- Art. 3. \S 1er. A l'article 5, \S 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le 8° est remplacé par ce qui suit :
 - « 8° une dotation exceptionnelle :
 - en 2016 d'un montant de 30.500.000 euros;
 - en 2017 d'un montant de 12.032.000 euros;
 - en 2018 d'un montant de 13.333.000 euros;
 - en 2019 d'un montant de 13.333.000 euros;
 - en 2020 d'un montant de 2.009.000 euros. ».
 - § 2. L'article 5, § 2, du même décret est complété par un 9°, 10° et 11° rédigés comme suit :
 - « 9° une avance de trésorerie récupérable;

 10° une dotation en 2016, de 4.024.000 euros pour le financement de la reconstruction de la partie belge de l'école internationale du SHAPE;

11° une avance, en 2016, de 18.000.000 € récupérable. » .

TITRE IV. — Dispositions finales

Art. 4. L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, I.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education, Mme M.-M. SCHYNS Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Mme I. SIMONIS

Note

(1) Session 2015-2016.

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 305-1. — Avis des commissions, n° 305-2 à 305-3. — Rapport, n° 305-4.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 2016.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2016/29372]

13 JULI 2016. — Programmadecreet houdende diverse maatregelen inzake Kind, Leerplichtonderwijs en Schoolgebouwen (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

TITEL I. — Bepalingen betreffende het Kind

Artikel 1. Artikel 15 van het programmadecreet van 10 december 2015 houdende verschillende maatregelen inzake gespecialiseerd onderwijs, schoolgebouwen, kind, cultuur, hoger onderwijs, financiering van het universitair en niet-universitair hoger onderwijs en onderwijs voor sociale promotie, wordt opgeheven.

TITEL II. — Bepalingen betreffende het Leerplichtonderwijs

HOOFDSTUK I. — Bepaling houdende wijziging van het decreet van 12 juli 2001 waarbij de materiële omstandigheden van de inrichtingen van het basis- en secundair onderwijs worden verbeterd

Art. 2. In artikel 18, § 1, derde lid, van het decreet van 12 juli 2001 waarbij de materiële omstandigheden van de inrichtingen van het basis- en secundair onderwijs worden verbeterd, worden de woorden "In 2014 en 2015" vervangen door de woorden "Vanaf het jaar 2014".

TITEL III. — Bepalingen betreffende de Schoolgebouwen

Art. 3. § 1. In artikel 5, § 2, van het decreet van 5 februari 1990 betreffende de schoolgebouwen van het niet-universitair onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, wordt het punt 8° vervangen door hetgeen volgt :

"8° een uitzonderlijke dotatie:

- In 2016 met een bedrag van 30.500.000 euro;
- In 2017 met een bedrag van 12.032.000 euro;
- In 2018 met een bedrag van 13.333.000 euro;
- In 2019 met een bedrag van 13.333.000 euro;
- In 2020 met een bedrag van 2.009.000 euro;.".
- § 2. Artikel 5, § 2, van hetzelfde decreet wordt aangevuld met een 9°, 10° en 11°, luidend als volgt :
- "9° een terugvorderbaar thesaurievoorschot;

 10° een dotatie, in 2016, van 4.024.000 euro voor de financiering van de heropbouw van het Belgische gedeelte van de internationale school van SHAPE;

 11° een voorschot, in 2016, van 18.000.000 euro, dat teruggevorderd kan worden.".

TITEL IV. — Slotbepalingen

Art. 4. Artikel 1 heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2016.

Artikel 2 treedt in werking op 1 september 2016.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 13 juli 2016.

De Minister-President, R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,

Mevr. A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Media, J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,

De Minister van Onderwijs, Mevr. M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging, A. FLAHAUT

71. 1 1. 11 11 10 1

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen, Mevr. I. SIMONIS

Nota

(1) Zitting 2015-2016.

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 305-1. — Commissieadviezen, nr. 305-2 tot 305-3. — Verslag, nr. 305-4.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 13 juli 2016.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29352]

29 JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, l'article 1er;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les articles 92 et 93, modifiés par les décrets du 25 juin 2015 et du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 1997 réglant le fonctionnement de la Commission d'équivalence telle que prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004 portant exécution du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 janvier 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 janvier 2016 ;

Vu le protocole de négociation S1612 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement, conclu le 15 février 2016;

Vu l'avis n° 5/2016 de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, en application de l'article 21, alinéa $1^{\rm er}$, $1^{\rm o}$, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, donné le 15 mars 2016 ;

Vu l'avis 59.180/2 du Conseil d'État, donné le 30 mai 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel que modifié par la loi du 20 janvier 2014 ;

Considérant le décret du 19 juillet 2007 portant assentiment à la Convention conjointe Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005 ;

Considérant la décision du Comité de Ministres Benelux du 18 mai 2015 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° Administration : la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement au sein du Ministère de la Communauté française ;
- 2° décret : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
 - 3° ARES: l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 18 du décret;
- 4° équivalence à un grade académique : le processus défini à l'article 15, § $1^{\rm er}$, alinéa $1^{\rm er}$, 32°, du décret et visé à l'article 92 du décret ;
- 5° équivalence de niveau d'études : le processus défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 32°, du décret et visé à l'article 93 du décret ;
- 6° Ministre : le ou les ministres qui ont dans leurs attributions l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale.